



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## catégorie C

Question écrite n° 92185

### Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107, modifiant les dispositions statutaires des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ce décret révisé les règles de reprise d'ancienneté des fonctionnaires recrutés au grade de catégorie C et prévoit notamment une reprise d'ancienneté de travail égal à la moitié de sa durée, après conversion en équivalent temps plein, pour les fonctionnaires qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif. Cette disposition crée une iniquité entre agents de même catégorie, puisque les agents de catégorie C déjà en poste et qui ont bénéficié d'une titularisation peu de temps avant le 1er novembre 2005, ne sont pas concernés. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour faire évoluer cette disposition trop restrictive et qui crée une situation inéquitable entre agents de la fonction publique territoriale.

### Texte de la réponse

A la suite des négociations salariales des 21 décembre 2004 et 29 mars 2005, le Gouvernement a annoncé une mesure de refonte du bas de la grille de rémunération des fonctionnaires au moyen de la fusion des 2 premières échelles de rémunération de la catégorie C (échelle 2 et 3), justifiée par le relèvement de l'indice minimum de rémunération de la fonction publique, porté de l'indice majoré 263 à 275 au 1er juillet 2005, consécutivement à la revalorisation du SMIC. En conséquence, les décrets relatifs à la refonte des échelles de rémunération de la catégorie C dans l'ensemble des fonctions publiques, ont fusionné les échelles 2 et 3 de rémunération et ajusté l'architecture des échelles 3, 4 et 5 de la grille de rémunération des catégories C. Cette réforme s'est traduite pour la fonction publique territoriale par la publication de trois décrets en date du 28 octobre 2005. Ces décrets ont par ailleurs prévu de nouvelles modalités de reprise d'ancienneté, visant à améliorer ou à clarifier les règles précédentes de classement initial dans les cadres d'emplois, en prenant davantage en compte la variété de la situation antérieure des agents recrutés. Compte tenu du principe de non-rétroactivité, il n'est toutefois pas possible d'appliquer ces nouvelles règles aux fonctionnaires déjà titularisés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 octobre 2005 précité. De façon générale, le ministre de la fonction publique a bien noté les difficultés que cette refonte des échelles de rémunération a entraînées. C'est la raison pour laquelle il a proposé aux organisations syndicales, dans le cadre de la négociation sur l'évolution du pouvoir d'achat, une nouvelle étape de réforme de la rémunération et de la structure de la catégorie C. Celle-ci a fait l'objet d'un accord relatif à l'amélioration des carrières, signées le 25 janvier dernier avec trois organisations syndicales représentatives (CFDT, UNSA, CFTC). Il est ainsi prévu de mettre en place de nouvelles échelles de rémunération de la catégorie C comprises entre les indices majorés 280 et 415 ou le cas échéant débouchant sur un échelon exceptionnel à l'indice majoré 429. Par ailleurs, un 11e échelon sera ajouté dans les 3 premiers grades. De plus, les possibilités de passage de la catégorie C à la catégorie B seront doublées. Les quotas d'avancement de grade seront supprimés au profit de ratios promus/promouvables fixés par les collectivités elles-mêmes, ce qui devrait permettre d'accroître sensiblement le nombre d'avancements. Par ailleurs, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera développée. C'est un des points importants contenus dans le projet de loi

relatif à la fonction publique territoriale, qui a été adopté en première lecture par le Sénat le 16 mars 2006. L'objectif est de substituer à certaines épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, souvent trop académiques, des mécanismes de reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette expérience sera également davantage prise en compte pour favoriser la promotion interne. L'accord signé le 25 janvier dernier devrait donc permettre de déboucher sur des avancées significatives pour l'ensemble des agents de la catégorie C.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92185

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 2006, page 4103

**Réponse publiée le :** 11 juillet 2006, page 7359